



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-M-00169 DU 27 NOV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005

autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait
pour la fabrication de fromage sur son site de PEIGNEY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage sur le site de PEIGNEY ;

VU les différents incidents survenus sur le site de production situé à PEIGNEY et notamment le 23 et le 24 juin 2023 ;

VU les dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur les effluents pré-traités ;

VU le rapport en date du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement établi comme suite à la visite du site de PEIGNEY le 03 juillet 2023 ;

VU l'absence de remarques de la société ENTREMONT sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE, susvisée ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés dans le tome 2 du SDAGE 2022-2027 « objectifs de qualité et de quantité des eaux » visant le bon état quantitatif de la masse d'eau de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé précise en son article 7.1 que « Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet pour les effluents pré-traités sont régulièrement dépassées pour le site de PEIGNEY ;

CONSIDÉRANT que la société ENTREMONT doit régulièrement faire face à des aléas de dysfonctionnements des matériels de production sur ce site de PEIGNEY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'encadrer les mesures de régularisation du site de PEIGNEY par un plan d'action qui sera établi par la société ENTREMONT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société ENTREMONT est tenue de respecter pour son site de PEIGNEY les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 est complété par la prescription suivante:

« La société ENTREMONT établit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions permettant :

- de garantir et de fiabiliser la collecte de ses effluents,
- de garantir et de fiabiliser le prétraitement de ses effluents sur son installation,
- de fiabiliser la qualité des rejets afin d'être conformes aux valeurs limites d'émission,
- de garantir et fiabiliser les bonnes pratiques de production et de réception de matières premières (sensibilisation/formation du personnel et chauffeurs).

Ce plan d'actions est transmis immédiatement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé ne change pas.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PEIGNEY et peut y être consultée,
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Chaumont, le 27 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT

